



Strasbourg, 23 février 2007

T- FLOR (2007) 11

*(Document destiné à être examiné par les participants à la Conférence,
puis transmis au Comité des Ministres pour adoption)*

CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE – Convention de Florence –

CONFERENCE DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR «LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE»

Conseil de l'Europe
Palais de l'Europe, Strasbourg
22-23 mars 2007

PROJET DE RÈGLEMENT DU PRIX DU PAYSAGE DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DU PAYSAGE DU CONSEIL DE L'EUROPE

*Document du Secrétariat Général préparé par la Division de l'Aménagement du territoire et du paysage
Direction de la Culture et du patrimoine naturel et culturel*

**PROJET DE RÈGLEMENT DU PRIX DU PAYSAGE
DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DU PAYSAGE
DU CONSEIL DE L'EUROPE**

Le Prix du Paysage de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe (« le Prix ») est prévu à l'article 11 de la Convention européenne du paysage (Florence, 20 octobre 2000).

« Article 11 – Prix du paysage du Conseil de l'Europe »

1 *Peuvent se voir attribuer le Prix du paysage du Conseil de l'Europe les collectivités locales et régionales et leurs groupements qui, dans le cadre de la politique de paysage d'une Partie à la présente Convention, ont mis en œuvre une politique ou des mesures visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement durable de leurs paysages, faisant la preuve d'une efficacité durable et pouvant ainsi servir d'exemple aux autres collectivités territoriales européennes. La distinction pourra également être attribuée aux organisations non gouvernementales qui ont fait preuve d'une contribution particulièrement remarquable à la protection, à la gestion ou à l'aménagement du paysage.*

2 *Les candidatures au Prix du paysage du Conseil de l'Europe seront transmises aux Comités d'experts visés à l'article 10 par les Parties. Les collectivités locales et régionales transfrontalières et les regroupements de collectivités locales ou régionales concernés peuvent être candidats, à la condition qu'ils gèrent ensemble le paysage en question.*

3 *Sur proposition des Comités d'experts visés à l'article 10 le Comité des Ministres définit et publie les critères d'attribution du Prix du paysage du Conseil de l'Europe, adopte son règlement et décerne le prix.*

4 *L'attribution du Prix du paysage du Conseil de l'Europe doit conduire les sujets qui en sont titulaires à veiller à la protection, à la gestion et/ou à l'aménagement durables des paysages concernés. »*

* * *

1. OBJECTIF

a. Le Prix représente la reconnaissance honorifique par la remise d'un diplôme, d'une politique ou de mesures prises par des collectivités locales et régionales ou des organisations non gouvernementales visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement durable des paysages. Il traduit le souhait des Parties contractantes à la Convention (« les Parties ») de primer des initiatives concrètes et exemplaires et des actions en matière d'éducation et de formation en faveur de l'accomplissement de paysages de haute qualité sur leur territoire.

b. Le Prix s'inscrit dans la lignée du travail accompli par le Conseil de l'Europe en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et du développement durable. Il met en valeur la dimension territoriale des droits de l'homme et de la démocratie, en reconnaissant l'importance des mesures prises pour améliorer le cadre de vie et la qualité de vie des populations.

c. Le Prix couronne un vaste processus de mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et transnational tendant à encourager et reconnaître des paysages de qualité. Il contribue en outre à sensibiliser les populations à l'importance des paysages de qualité dans leur vie, aux menaces qui pèsent sur eux et aux opportunités qui se présentent afin d'en prendre soin. Il favorise la participation du public au processus décisionnel concernant les politiques paysagères.

d. Le Prix est attribué dans deux catégories :

– Catégorie 1 : politique du paysage visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement durables des paysages ;

- Catégorie 2 : réalisation concrète pour la protection, la gestion et l'aménagement d'un paysage.

2. QUALIFICATION DES CANDIDATS

- a. Peuvent être candidats des « collectivités locales ou régionales » (ou leurs groupements) ou des « organisations non gouvernementales », seules ou en partenariat.
- b. Des collectivités locales ou régionales (ou leurs groupements) de plusieurs Parties agissant en faveur d'un paysage transfrontalier peuvent être candidates, à condition qu'elles protègent, gèrent et/ou aménagent ensemble ces paysages.

3. PROCÉDURE

La procédure se déroule en deux phases :

Phase 1 : Présentation des candidatures au Secrétariat du Conseil de l'Europe

Les candidatures sont transmises par les Parties. Elles peuvent résulter d'un concours organisé par chaque Partie en tenant compte des critères d'attribution du Prix tels qu'ils figurent à l'annexe au présent règlement.

Chaque Partie peut transmettre un candidat par catégorie au Secrétariat général du Conseil de l'Europe, dans chacune des catégories prévues ci-dessus.

Le dossier de candidature, présenté dans l'une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe (français ou anglais), comprend :

- une présentation du ou des candidats (3 pages maximum);
- une présentation de la mise en œuvre d'une politique ou des mesures visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement durable de leurs paysages, faisant la preuve d'une efficacité durable et pouvant ainsi servir d'exemple (5 pages maximum en version papier pouvant être complété d'annexes présentées en CD-ROM en format PDF).

Les dossiers incomplets ou ne respectant pas le règlement ne sont pas admis à concourir.

Le Prix est décerné tous les deux ans à compter de l'année 2008. Les dossiers d'inscription doivent parvenir au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe au plus tard le 30 mai de l'année du Prix.

Phase 2 : Niveau européen

a. Constitution du jury

Un jury international composé de sept membres, désignés à titre personnel et honorifique par le (la) Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe, est constitué. Celui-ci, désigné pour l'année du Prix, comprend :

- un membre de chacun des Comités d'experts chargé du suivi de la Convention, choisis par ces Comités ;
- un membre du Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, choisi par le Congrès ;
- un représentant d'une organisation non gouvernementale internationale, proposé par le Regroupement des OING ayant le statut participatif auprès du Conseil de l'Europe ;
- trois spécialistes éminents en matière de paysage, désigné par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe.

Chaque année du Prix, le Secrétariat général du Conseil de l'Europe désignera un Président du Prix.

b. Examen par le jury et choix des lauréats

Les décisions du jury sont prises à la majorité absolue des votants aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative au tour suivant, sur la base des critères d'attribution du Prix figurant à l'annexe au présent règlement. Les motifs des choix opérés sont expliqués.

Une mention spéciale par catégorie peut être attribuée.

Les décisions du jury sont sans appel.

c. Remise du Prix

Le Comité des Ministres décerne le Prix du paysage de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe, en mentionnant les raisons de son attribution et l'année de la remise.

Les Prix sont remis par le (la) Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe ou son (sa) représentant(e).

Les Prix sont remis dans chacune des trois catégories tous les deux ans à compter de l'année 2008, dans la mesure du possible le 20 octobre, jour d'ouverture de la Convention à la signature, à l'occasion d'une cérémonie publique.

4. PUBLICITÉ

a. Chaque Partie est invitée à promouvoir les critères définis dans le présent règlement et faire traduire le règlement dans sa (ses) langue(s) nationale(s).

b. Chaque Partie et le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe encouragent la couverture médiatique afin de sensibiliser le public à l'existence du Prix.

5. RÉVISION DU REGLEMENT

Ces règles sont révisables, si nécessaire, tous les 5 ans, à compter de leur acceptation.

Annexe

***Critères d'attribution du Prix du paysage de la Convention européenne du paysage
du Conseil de l'Europe***

CRITÈRE 1 - DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL DURABLE

La politique ou les mesures devraient être clairement prises en vue de la protection, de la gestion et/ou de l'aménagement des paysages concernés et :

- s'inscrire dans une politique de développement territorial durable afin de les intégrer harmonieusement dans l'organisation physique de l'espace ;
- faire preuve d'une efficacité durable en tenant compte des aspects environnementaux, sociaux, culturels et économiques ;
- s'opposer aux dégradations, appauvrissements et détériorations du paysage.

CRITÈRE 2 - EXEMPLARITÉ

La politique ou les mesures prises qui ont contribué à renforcer la protection, la gestion et/ou l'aménagement des paysages concernés, devrait avoir une valeur exemplaire de bonne pratique, dont d'autres pourraient s'inspirer.

CRITÈRE 3 – PARTICIPATION DU PUBLIC

La mise en œuvre de la politique ou des mesures prises en vue de la protection, la gestion et/ou l'aménagement des paysages concernés devraient impliquer une étroite participation du public (population et autres acteurs) et devrait refléter manifestement les aspirations du public pour leur paysage en devenir ; le public devrait pouvoir participer simultanément de deux manières :

- au moyen de dialogues et d'échanges entre les acteurs de la société (organisation de réunions publiques, de débats, de procédures de participation et de consultation sur le terrain, par exemple) ;
- au moyen de procédures de participation et d'intervention du public dans les politiques paysagères mises en place par les autorités nationales, régionales ou locales.